

NOTE EXPLICATIVE

DE SYNTHESE

OBJET : Consolidation et révision du régime indemnitaire de la Ville de
Nouméa

P.J. : 1 projet de délibération

Le régime indemnitaire applicable à la Ville de Nouméa, hors statuts particuliers des cadres d'emplois de la filière incendie et sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie, est actuellement déterminé par plusieurs délibérations dont les trois principales sont les suivantes :

- la délibération du conseil municipal de la Ville de Nouméa n° 2001/1120 déterminant le régime indemnitaire de la Ville de Nouméa et de ses établissements publics, modifiée à maintes reprises depuis son adoption ;
- la délibération du conseil municipal de la Ville de Nouméa n° 2008/1077 attribuant une prime d'accueil au profit de certains agents de la Ville de Nouméa ;
- la délibération du conseil municipal de la Ville de Nouméa n° 2011/712 du 22 juin 2011 modifiant le régime indemnitaire de la Ville de Nouméa et instaurant notamment les indemnités catégorielle, spéciale, de technicité ressources humaines ou finances suite à la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 54/CP du 20 avril 2011 instituant un régime indemnitaire au profit des agents exerçant leurs fonctions au sein des communes de Nouvelle-Calédonie.

Or, il apparaît aujourd'hui nécessaire de consolider et de réviser ce régime indemnitaire afin de tenir compte des évolutions intervenues au sein de la Ville, de simplifier la gestion administrative des différentes primes, d'en garantir la cohérence d'attribution et d'introduire davantage de lisibilité et d'équité.

Dans ce cadre, il est proposé de compiler au sein d'une seule délibération l'ensemble des dispositions relatives au régime indemnitaire de la Ville. Cette délibération a vocation à rappeler la définition des primes et leur périmètre d'attribution. La liste des entités et postes bénéficiaires est ensuite établie par un arrêté du Maire, ceci afin d'introduire plus de souplesse, notamment lors des changements d'organisation.

En outre, l'Exécutif municipal souhaite mettre en place l'indemnité d'inspection et de contrôle, telle que prévue au sein de la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 54/CP du 20 avril 2011.

Par ailleurs, il est également proposé de réviser le périmètre d'attribution de certaines primes existantes et de supprimer celles qui sont sans objet ou qui avaient été créés lorsque la Ville avait compétence en la matière, ce qui n'est plus le cas aujourd'hui.

En préalable, il est précisé que les agents occupant des postes dont le régime indemnitaire est supprimé, bénéficieront d'un maintien à titre personnel, tant qu'aucun changement n'est à constater dans leurs fonctions ou affectations.

Dans ce cadre, les modifications et ajustements proposés sont les suivants :

- Mise en place de l'indemnité de contrôle ou d'inspection, dont le montant est de 25 points d'Indice Nouveau Majoré (INM) pour l'inspection et de 20 points pour le contrôle. Il s'agit de la seule prime prévue par la délibération du Congrès susvisée qui n'est pas encore en vigueur au sein de la Ville. Cette indemnité vise à compenser l'une des sujétions suivantes :

- les risques de tensions fortes avec les administrés,
- la nécessaire disponibilité en cas de crise,
- les responsabilités liées à la sécurité des biens et des personnes.

Afin d'encadrer son versement et conformément à la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 54/CP du 20 avril 2011 qui prévoit le versement de cette indemnité aux agents exerçant des fonctions de contrôle ou d'inspection telles que délibérées par les assemblées délibérantes concernées, sa définition a été précisée. Ainsi, son bénéfice sera ouvert aux agents assermentés en prise directe avec les administrés qui, dans le cadre de l'application du pouvoir de police du Maire :

- s'agissant du contrôle, vérifient la bonne application d'un arrêté de pouvoir de police du Maire par les administrés ;
- s'agissant de l'inspection, réalisent des enquêtes visant à déterminer la bonne application des pouvoirs de police du Maire ou les manquements.

Par conséquent, il est proposé de verser cette indemnité aux inspecteurs alimentaires ou salubrité de la Direction des Risques Sanitaires, ainsi qu'aux agents de proximité et de salubrité ; aux instructeurs et au gestionnaire du contentieux du Service de la Gestion des Actes d'Urbanisme à la Direction de l'Urbanisme ; aux futurs Agents de Surveillance du Stationnement Réglementé et, enfin, aux agents du Bureau Raccordement à l'Assainissement et Permis de Construire de la Division Performance des Services Délégués.

L'impact budgétaire de la mise en place de l'indemnité de contrôle ou d'inspection est évalué à 8.3 millions de F/CFP.

- Réajustement des bénéficiaires de la prime d'accueil (15 points d'INM) : une étude a été menée afin d'introduire davantage d'équité et de clarté dans le versement de cette prime. En effet, la délibération du Congrès n° 394 du 25 juin 2008 prévoit son versement au profit des agents chargés de l'accueil et qui sont en contact permanent et en relation directe avec un public nécessitant un accompagnement spécifique.

Après étude, les postes qui sont actuellement bénéficiaires de cette prime sont confirmés. Il s'agit des agents polyvalents du Service de la Vie Citoyenne, des agents d'accueil des Maisons Municipales de Quartier au Service Vie des Quartiers, des agents d'accueil du Cabinet du Maire, des agents d'accueil d'Allo Mairie et de l'agent d'accueil de la Direction de la Police Municipale. Il est par ailleurs proposé d'ajouter les bénéficiaires suivants qui répondent à la définition de la délibération du Congrès :

- l'agent d'accueil de la Direction de la Politique de la Ville qui assure un accueil permanent en étant confronté régulièrement à un public difficile,
- les agents de chambre funéraire qui perçoivent actuellement une indemnité de fonction qui est supprimée et sera remplacée, pour les nouveaux agents, par la prime d'accueil, ainsi que par les indemnités liées au temps de travail (nuit, dimanche et jours fériés),
- les agents d'accueil et de surveillance du patrimoine de la Direction du Patrimoine, de la Culture et du Rayonnement qui sont en contact permanent avec le public, sont chargés de l'orienter, éventuellement dans plusieurs langues, et d'accompagner les visiteurs dans la connaissance du site culturel.

L'impact budgétaire du réajustement du périmètre de la prime accueil est évalué à 2.5 millions de francs CFP.

- Toilettage des dispositions relatives à l'indemnité des personnels d'encadrement et assimilés :
 - augmentation de l'indemnité mensuelle de fonction du Chef de Cabinet, qui était fixée à 68 points d'INM, à hauteur de 150 points d'INM, ceci afin de prendre en compte les contraintes fortes inhérentes à ce poste et, notamment, la charge de travail, la sensibilité des sujets traités et la disponibilité permanente demandée. Cette prime s'établira au même niveau que celle d'un Secrétaire Général Adjoint au même titre que la prime de Directeur de Cabinet qui est du même montant aujourd'hui que celle du Secrétaire Général ;
 - alignement de la prime d'encadrement du Chef du Service du Domaine sur les autres chefs de service, soit un passage de 68 à 48 points d'INM ;
 - suppression de la prime de 20 points dont bénéficiait, sans fondement technique, le poste de secrétaire du Service du Domaine ;
 - maintien de la prime de 20 points d'INM aux instructeurs domaniaux du Service du Domaine, agents de catégorie B qui réalisent des actes juridiques assimilés à des actes notariés ;
 - augmentation de la prime de l'instructeur référent du Service du Domaine de 20 à 28 points d'INM, de manière identique aux juristes du Service Juridique et du Contentieux. En effet, cet agent de catégorie A met en œuvre une technicité juridique au même titre que les juristes ;
 - le terme suppléance est substitué à celui d'intérim afin d'introduire plus de clarté et de se conformer aux définitions juridiques. En effet, l'intérim est défini comme la mise en place d'une solution en cas de vacance du poste et entraîne le transfert de toutes les compétences de la fonction. Dans ce cas, l'intérim pourra être mis en place et indemnisé dès le premier jour de vacance du poste. A l'inverse, la suppléance a pour objet d'assurer la continuité du service en cas d'absence temporaire. Le suppléant doit alors se borner à ne faire que des actes qui s'imposent ou qui doivent intervenir normalement pendant la durée de sa suppléance. La suppléance pourra être mise en place en cas d'absence prolongée de 12 jours ouvrables, sauf pour les chefs d'équipe pour lesquels est conservée la durée actuelle de 6 jours ouvrables. Son indemnisation pourra alors avoir lieu à compter du 1^{er} jour d'absence au prorata de sa durée.

L'impact budgétaire généré par cette mesure est évaluée à 0.7 million de F/CFP.

S'agissant des révisions, il est précisé que l'indemnité de travaux insalubres et dangereux, versée uniquement aux agents de la Convention Collective, n'est pas modifiée. Seule la liste des postes sera ajustée afin de supprimer les métiers n'existant plus et d'introduire les nouveaux intitulés de poste issus des réorganisations.

- Suppression des indemnités suivantes devenues sans objet ou qui avaient été créées lorsque la Ville était compétente en la matière :

Ces primes ont été créées à une époque où les communes pouvaient créer leur propre régime indemnitaire. Or, désormais, en application de la loi organique du 19 mars 1999, seul le Congrès de la Nouvelle-Calédonie est compétent en matière de fonction publique et adopte, par conséquent, les régimes indemnitaires au profit des agents publics.

- indemnité de sujétion des agents du SIPRES (12 points d'INM), actuellement versée uniquement aux agents de la Convention Collective et amenée à disparaître lorsque le texte en discussion au gouvernement relatif aux agents non-titulaires sera adopté. Les nouveaux agents se verront attribuer l'indemnité de contrôle ;
- indemnité spéciale de fonction des garçons de morgue (16 % du traitement brut), les agents nouvellement recrutés se voyant attribuer la prime d'accueil et les indemnités liées au temps de travail (nuit, dimanche et jours fériés) ;
- indemnité de permanence des agents du Centre Funéraire Municipal car elle n'est plus versée à aucun agent. Il n'y a plus de permanence administrative et, pour les inhumations du samedi, les gardiens de cimetière sont payés en heures supplémentaires.

L'économie budgétaire générée par ces mesures est évaluée à 4.8 millions de F/CFP.

- Maintien du périmètre actuel de l'indemnité de technicité ressources humaines et finances :

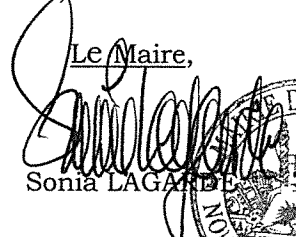
Enfin, il est proposé de maintenir temporairement les dispositions de l'article 2.5 de la délibération n° 2011/712 du 22 juin 2011 modifiant le régime indemnitaire de la Ville de Nouméa relatif à l'indemnité de technicité ressources humaines et finances dans la mesure où il apparaît nécessaire de réajuster le périmètre de l'indemnité de technicité finances.

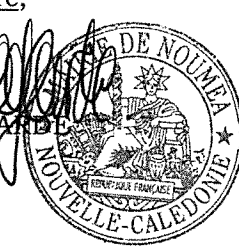
En effet, l'exécutif municipal souhaite introduire davantage de cohérence dans l'attribution de cette prime. Cependant l'affectation de ce régime indemnitaire doit nécessairement être associée à la réorganisation de la fonction finance au sein de la collectivité (processus fonctionnels entre la direction des finances, SCAF, PAB et SAC), et au travail de réorganisation en cours des fonctions logistique et régie. C'est pourquoi, l'Exécutif municipal souhaite finaliser la réorganisation des services municipaux avant d'arrêter une position définitive sur un nouveau périmètre de la prime de technicité finances. Ainsi, la réflexion et le dialogue social sur le périmètre de la prime finance vont se poursuivre dans l'objectif d'une mise en place en début 2019 avec ajustement définitif de la délibération relative au régime indemnitaire.

L'impact budgétaire de l'ensemble de ces ajustements est évalué à 6.7 millions de F/CFP.

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Nouméa, le 15 mai 2018

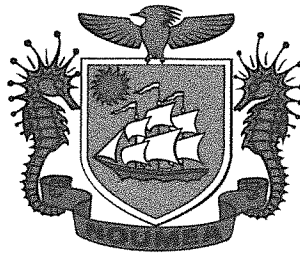
Le Maire,

 Sonia LAGARDE



Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

14 JUIN 2018

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ



VILLE DE NOUMEA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil dix-huit, le mardi 12 juin à 18 heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Sonia LAGARDE, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

DATE DE CONVOCATION 04.06.2018	Mme	Sonia LAGARDE	Mme	Karine DESTOURS
	M.	Jean-Pierre DELRIEU	Mme	Christine BELLET
	Mme	Kareen CORNAILLE	M.	Henri OUILLEMON
	Mme	Chantal BOUYE	Mme	Laurène CASSAGNE
	Mme	Diane BUI-DUYET	M.	Marc DESCHAMPS
	Mme	Françoise SUVE	Mme	Liliane CONDOUMY
	M.	Dominique SIMONET	M.	Gaël YANNO
	Mme	Anne-Christine CHIMENTI	M.	Philippe BLAISE
	Mme	Patricia VAN RYSWYCK	Mme	Isabelle CHAMPMOREAU
	M.	Tristan DERYCKE	M.	Jean-Claude BRIAULT
DATE D'AFFICHAGE 06.06.2018	Mme	Tuilogona O'CONNOR	Mme	Marie-Jo BARBIER-PONTONI
	Mme	Valérie LAROQUE	Mme	Dominique KORFANTY
	M.	Alexandre MACHFUL	M.	Angélo PITO
	M.	Christophe OBLED	M.	Hnadriane HNADRIANE
	M.	Kalisito MUSUMUSU		

formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES :

Nombre de conseillers en exercice	:	53	M.	Marc MANSEL	M.	Patrick SENS
			M.	Daniel LEROUX	M.	Christophe DELESSERT
Nombre de présents	:	29	M.	Marc ZEISEL	Mme	Jinezi Annie QAEZE
			M.	Nicolas VIGNOLES	Mme	Charlène SOERIP
Nombre de votants (15 procurations)	:	44	Mme	Marie-Noëlle LOPEZ	M.	André WAMO
			Mme	Martine LAGNEAU	Mme	Isabelle LAFLEUR
			M.	Pierre FAIRBANK	Mme	Sonia BACKES
			M.	Mathieu OUANEMA	Mme	Félicia BALLANGER
			Mme	Sabine KAGY	M.	Jonas TAOFIFENUA
			Mme	Janine BAJON	M.	Charles ERIC
			Mme	Germaine NEWEDOU	Mme	Dina REY
			M.	Christophe CHEVILLON	Mme	Mireille LEVY

Madame Diane BUI-DUYET a été élue secrétaire de séance.

relative à la consolidation et à la révision du régime indemnitaire des agents de la Ville de Nouméa

Le conseil municipal de la Ville de Nouméa, réuni en séance publique, le **12 JUIN 2018**

VU la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 393 du 25 juin 2008 relative au régime indemnitaire des personnels d'encadrement et assimilés,

VU la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 54/CP du 20 avril 2011 instituant un régime indemnitaire au profit des agents exerçant leurs fonctions au sein des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics,

VU la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie modifiée n° 486 du 10 août 1994 portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie,

VU la convention collective modifiée du 10 septembre 1959 applicable aux personnels ouvriers et assimilés des services publics du Territoire,

VU la délibération du conseil municipal de la Ville de Nouméa n° 2001/1120 du 27 août 2001 déterminant le régime indemnitaire de la Ville de Nouméa et de ses établissements publics,

VU la délibération du conseil municipal de la Ville de Nouméa n° 2008/1077 attribuant une prime d'accueil au profit de certains agents de la Ville de Nouméa,

VU la délibération du conseil municipal de la Ville de Nouméa n° 2011/712 du 22 juin 2011 modifiant le régime indemnitaire de la Ville de Nouméa,

VU la délibération du conseil municipal de la Ville de Nouméa n° 2016/362 portant indemnisation des personnels municipaux en fonction durant le passage de phénomènes climatiques violents ;

VU l'avis émis par le Comité Technique Paritaire, le 24 mai 2018,

VU la note explicative de synthèse n° 2018/95 du 15 mai 2018,

La Commission de l'Administration Générale entendue en séance du 24 mai 2018,

Après en avoir délibéré,

D E C I D E :

TITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} / OBJET

La présente délibération détermine le régime indemnitaire des agents titulaires et non titulaires en poste au sein de la Ville de Nouméa.

Les indemnités prévues à la présente délibération, lorsqu'elles sont exprimées en point, sont fixées en 1/12^{ème} de la valeur du nombre de points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affectée du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 2 / CONDITIONS D'APPLICATION

Les indemnités prévues à la présente délibération :

- sont versées mensuellement ;
- ne sont pas soumises à retenue pour pension ;
- ne sont pas cumulables avec toute prime versée en fonction du comportement et de l'assiduité pour les articles 4, 5, 7 ;
- cessent d'être servies aux agents placés en congé administratif, unique ou de même nature et aux agents placés en congé de longue maladie ou de longue durée. Les congés de convalescence sont assimilés à un congé de longue maladie ;
- ne sont pas dues aux agents faisant l'objet d'une suspension de service dans le cadre d'une procédure disciplinaire engagée à leur encontre ;
- sauf dérogation particulière, ne peuvent pas être cumulées avec toute autre indemnité, prime ou majoration indiciaire prévues ayant le même objet ;
- en cas de cumul de fonctions, il est alloué à l'agent concerné, le régime indemnitaire le plus favorable attaché à l'une de ces fonctions ;
- sont versées proportionnellement au temps d'activité en cas d'aménagement du temps de travail, ou mi-temps thérapeutique, que ce soit à temps partiel ou à mi-temps ;
- en cas d'absence conduisant à l'application d'un demi-salaire, il est alloué durant la période correspondante et dans les mêmes proportions, une demi-indemnité. En cas de perte totale du salaire, l'indemnité concernée n'est pas versée.

ARTICLE 3 / EXCLUSION

Les dispositions de la présente délibération ne sont pas applicables aux agents :

- régis par la convention collective des services publics sauf pour les articles 6, 9 et 12 ;
- relevant de la délibération n° 65/CP du 17 novembre 2008 portant statut particulier des cadres d'emplois de la filière incendie des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;
- relevant de la délibération n° 489 du 10 août 1994 portant création du statut particulier des cadres d'emplois des personnels de la filière sécurité des Communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;
- aux agents en Contrat à Durée Déterminée (CDD) recrutés sur un poste budgétaire non permanent (tâche occasionnelle ou accroissement temporaire d'activité).

TITRE 2 : INDEMNITES CATEGORIELLES OU DE SPECIALITE

ARTICLE 4 / INDEMNITE CATEGORIELLE

ARTICLE 4.1 - BENEFICIAIRES ET MONTANT

Conformément à l'article 7 de la délibération n° 54/CP du 20 avril 2011, il est institué une indemnité catégorielle aux agents suivants et dont le montant est fixé comme suit :

- pour les agents de catégorie A : 38 points ;
- pour les agents de catégorie B : 27 points ;
- pour les agents de catégorie C : 22 points ;
- pour les agents de catégorie D : 19 points.

ARTICLE 4.2 - CLAUSE PARTICULIERE D'EXCLUSION

L'indemnité catégorielle n'est pas cumulable avec l'indemnité spéciale, ainsi qu'avec les indemnités liées à :

- l'appartenance à un statut ;
- l'appartenance à une direction, un service, une section, un bureau ou une cellule ou toute autre entité organisationnelle ;
- l'exercice des fonctions, autres que celles liées à l'encadrement des personnels ou à des sujétions particulières.

Par dérogation, elle est cumulable avec les indemnités prévues à l'article 2.5 de la délibération du conseil municipal n° 2011/712 du 22 juin 2011 modifiant le régime indemnitaire de la Ville de Nouméa.

ARTICLE 5 / INDEMNITE SPECIALE

ARTICLE 5.1 - BENEFICIAIRES

Conformément à l'article 12 de la délibération n° 54/CP du 20 avril 2011, il est institué une indemnité spéciale en faveur des agents remplissant l'une des conditions suivantes :

1°) être affectés dans une entité organisationnelle relevant des domaines d'interventions techniques suivants :

- environnement ;
- économie rurale ;
- équipement ;
- informatique.

2°) relever des domaines d'activités visés au point 1° et exercer les fonctions statutairement dévolues à un de ces domaines d'activités au sein d'une entité organisationnelle.

La liste des postes et entités organisationnelles pouvant prétendre à l'octroi de cette indemnité est fixée par arrêté du Maire à partir des organigrammes validés par le conseil municipal.

ARTICLE 5.2 - MONTANT

Le montant de l'indemnité spéciale est égal à 27 points.

ARTICLE 5.3 - CLAUSE PARTICULIERE D'EXCLUSION

L'indemnité spéciale n'est pas cumulable avec l'indemnité catégorielle, ni avec les primes ou indemnités dont l'objet est lié à l'appartenance à une entité organisationnelle.

TITRE 3 : INDEMNITES DE FONCTION ET DE SUJETION

ARTICLE 6 / PRIME D'ACCUEIL

ARTICLE 6.1 - BENEFICIAIRES

Conformément à l'article 2 de la délibération n° 394 du 25 juin 2008, il est institué une prime d'accueil en faveur des agents en position d'activité, en contact permanent et en relation directe avec un public nécessitant un accompagnement spécifique et chargés de l'accueil.

La liste des postes pouvant prétendre à l'octroi de cette indemnité est fixée par arrêté du Maire à partir des organigrammes validés par le conseil municipal.

ARTICLE 6.2 - MONTANT

Le montant de la prime d'accueil est égal à 15 points.

ARTICLE 6.3 - CLAUSE PARTICULIERE D'EXCLUSION

La prime d'accueil n'est pas cumulable avec les indemnités d'encadrement et assimilés.

Par dérogation à l'article 3, elle peut être versée aux agents de la convention collective.

ARTICLE 7 / INDEMNITE DE CONTROLE OU D'INSPECTIONARTICLE 7.1 - BENEFICIAIRES

Conformément à l'article 9 de la délibération n° 54/CP du 20 avril 2011, il est institué une indemnité de contrôle ou d'inspection visant à compenser l'une des sujétions suivantes :

- les risques de tensions fortes avec les administrés,
- la nécessaire disponibilité en cas de crise,
- les responsabilités liées à la sécurité des biens et des personnes.

Cette indemnité est versée aux agents en prise directe avec les administrés, exerçant des fonctions en matière de pouvoir de police du Maire et disposant à cet effet d'une assermentation.

Les agents exerçant des fonctions d'inspection sont ceux qui réalisent des enquêtes visant à déterminer la bonne application des pouvoirs de police du Maire ou les manquements.

Les agents exerçant des fonctions de contrôle sont ceux qui vérifient la bonne application d'un arrêté de pouvoir de police du Maire aux administrés.

La liste des postes pouvant prétendre à l'octroi de cette indemnité est fixée par arrêté du Maire à partir des organigrammes validés par le conseil municipal.

ARTICLE 7.2 - MONTANT

Le montant de l'indemnité de contrôle ou d'inspection est fixé comme suit :

Bénéficiaires	Indemnité en points d'INM
Agents exerçant des fonctions d'inspection	25
Agents exerçant des fonctions de contrôle	20

ARTICLE 7.3 - CLAUSE PARTICULIERE D'EXCLUSION

L'indemnité de contrôle ou d'inspection est exclusive du bénéfice de toute autre prime ou indemnité ayant le même objet ou traitement indiciaire lié à l'exercice d'un emploi fonctionnel.

ARTICLE 8 / INDEMNITE DE PARTICIPATION AUX AUTOPSIES JUDICIAIRES

ARTICLE 8.1 - BENEFICIAIRES

Cette indemnité est versée aux agents chargés d'apporter leur concours aux autopsies judiciaires pratiquées par des médecins légistes et ordonnées par le Parquet de la République.

ARTICLE 8.2 - MONTANT

Le montant de l'indemnité de participation aux autopsies judiciaires varie suivant l'état des corps, attesté par le médecin légiste opérant l'autopsie :

- corps en état de non-décomposition : 15.000 F/CFP par autopsie ;
- corps en état de décomposition : 18.000 F/CFP par autopsie

ARTICLE 8.3 - CLAUSE PARTICULIERE D'EXCLUSION

Les dispositions du présent article s'appliquent sauf dispositions postérieures instaurant un autre régime et seront abrogées dès lors que le Congrès de la Nouvelle-Calédonie aura pris une réglementation sur le sujet.

ARTICLE 9 / INDEMNITE POUR TRAVAUX INSALUBRES ET DANGEREUX

ARTICLE 9.1 - BENEFICIAIRES

a) Par dérogation à l'article 3 et comme indiqué à l'annexe 6 de la convention collective, cette indemnité est versée forfaitairement aux agents de la Convention Collective des Services Publics du Territoire affectés à certains emplois effectuant des travaux réputés insalubres ou dangereux.

b) Cette indemnité pourra être majorée en fonction des heures supplémentaires payées et minorée en cas d'absence pour raison de santé.

c) Elle est maintenue durant les périodes de congé annuel de leurs bénéficiaires.

d) Les agents effectuant un travail insalubre et dangereux à un taux supérieur à celui qui leur est habituellement attribué, perçoivent l'indemnité correspondante au taux le plus élevé à condition que la durée d'emploi soit au minimum d'un mois en continu.

e) Les agents ne percevant pas habituellement l'indemnité pour travaux insalubres et dangereux mais qui sont amenés à effectuer exceptionnellement des travaux insalubres et dangereux perçoivent l'indemnité proportionnellement au temps durant lequel l'agent est exposé à une activité dangereuse ou insalubre.

f) La liste des postes pouvant prétendre à l'octroi de cette indemnité est fixée par arrêté du Maire à partir des organigrammes validés par le conseil municipal.

ARTICLE 9.2 - MONTANT

Le montant de l'indemnité pour travaux insalubres et dangereux est de 50 F/CFP l'heure, attribuée suivant trois taux correspondant aux différents métiers recensés dans l'arrêté du Maire ci-dessus : 100 %, 50 %, 25 %.

TITRE 4 : INDEMNITES HIERARCHIQUES OU DE SUJETION

ARTICLE 10 / INDEMNITE MENSUELLE DE SUJETION

Conformément à l'article 4 de la délibération n° 64/CP du 17 novembre 2008, les agents nommés par arrêté du Maire à l'une des fonctions ci-dessous énumérées bénéficient d'une indemnité mensuelle de sujétion liée à l'exercice de leur fonction :

Secrétaire général	210 points
Secrétaire général adjoint	150 points

Par assimilation et en l'absence de réglementation spécifique en la matière, les agents nommés par arrêté du Maire à l'une des fonctions ci-dessous énumérées, bénéficient également d'une indemnité mensuelle de sujétion liée à l'exercice de leur fonction :

Directeur de cabinet	210 points
Chef de cabinet	150 points

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sauf dispositions postérieures instaurant un autre régime et seront abrogées dès lors que le Congrès de la Nouvelle-Calédonie aura pris une réglementation sur le sujet.

Cette indemnité mensuelle de sujétion est cumulable avec l'indemnité catégorielle.

ARTICLE 11 / INDEMNITE DES PERSONNELS D'ENCADREMENT ET ASSIMILES

ARTICLE 11.1 – BENEFICIAIRES ET MONTANT

Conformément à l'article 4 de la délibération n° 393 du 25 juin 2008, les agents de la Ville de Nouméa exerçant des fonctions entraînant une sujétion spécifique liée à l'encadrement de personnels, bénéficient d'une indemnité mensuelle d'encadrement dont le montant est fixé en fonction du niveau hiérarchique :

Niveaux hiérarchiques	Indemnité en points d'INM
Directeur	88
Directeur adjoint	68
Chef de service – chef de division – responsable de cellule	48
Chef de service adjoint – responsable de cellule adjoint	28
Chef de section – chef de subdivision – chef de département	20
Chef de bureau – chef d'équipe	12

ARTICLE 11.2 – ASSIMILATION DE FONCTION

Les personnels exerçant les fonctions ci-après bénéficient d'une assimilation de fonction au niveau indemnitaire précisé :

Niveaux hiérarchiques	Indemnité en points d'INM
-Chargé de mission auprès du secrétariat général	68

- Attaché aux secrétaires généraux - Juriste au sein du Service Juridique et Contentieux - Instructeur référent du Service du Domaine	28
- Instructeur du Service du Domaine - Secrétaire de séances du conseil municipal	20

Les indemnités ci-dessus, versées par assimilation, ne sont pas cumulables avec des indemnités d'encadrement versées dans le cadre du présent article.

L'indemnité mensuelle d'encadrement ou de sujétion est cumulable avec des primes et indemnités liées à d'autres sujétions.

ARTICLE 12 / SUPPLEANCE ET INTERIM DES POSTES

En cas d'absence d'un agent bénéficiant d'une indemnité d'encadrement et assimilé visée à l'article 11, un agent suppléant pourra être nommé en cas d'absence égale ou supérieure à 12 jours ouvrables (congé de tout type ou de maladie), sauf pour les chefs d'équipe pour lesquels la durée de l'absence est fixée à 6 jours ouvrables. Le suppléant sera habilité à réaliser les actes qui s'imposent ou qui doivent intervenir normalement pendant la durée de sa suppléance.

En cas de vacance de poste, un agent intérimaire pourra être nommé.

Le suppléant ou l'intérimaire bénéficiera alors de l'indemnité prévue à l'article 11 à compter du 1^{er} jour d'absence et au prorata de la durée de la suppléance ou de l'intérim.

L'indemnité perçue par l'agent suppléant ou intérimaire est celle auquel donne droit le poste inscrit à l'organigramme occupé par la personne remplacée et non l'indemnité perçue par ce dernier.

Un agent de la convention collective n'a pas vocation à pouvoir remplacer un agent fonctionnaire ou contractuel exerçant des fonctions d'encadrement. Dans le cas où cette situation serait inévitable, l'agent de la convention collective pourra percevoir l'indemnité mensuelle d'encadrement et assimilé par dérogation à l'article 3.

TITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 / MAINTIEN DES REGIMES ANTERIEURS

Les agents bénéficiant d'un régime indemnitaire au titre des fonctions qu'ils occupaient et qui est supprimé dans le cadre de la présente délibération, continueront de le percevoir, à titre personnel, tant qu'aucun changement n'est à constater dans leurs fonctions ou affectations.

ARTICLE 14 / ABROGATION

La présente délibération abroge toutes dispositions antérieures ayant le même objet, excepté l'article 2.5 de la délibération du conseil municipal n° 2011/712 du 22 juin 2011 modifiant le régime indemnitaire de la Ville de Nouméa qui reste en vigueur.

ARTICLE 15 / ENTREE EN VIGUEUR

La présente délibération entrera en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication.

ARTICLE 16 / DELAI DE RECOURS

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 17 / EXECUTION

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE **12 JUIN 2018**

POUR EXTRAIT CONFORME

NOUMEA, LE **13 JUIN 2018**

Le Maire,

SONIA LAGARDE

DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
TOUTES DIRECTIONS	-	10
D.R.H. (dont T.P.S.)	-	1
SG	-	1
AFFICHAGE	-	1

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

14 JUIN 2018

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Le Maire certifie que par le présent acte
ayant été transmis le **14 JUIN 2018**
au Commissaire Délégué

~~et notifié le~~

et ~~publié~~ le **15 JUIN 2018**
est exécutoire de plein droit.



Pour le Maire et par délégation,

Anne-Christine CHIMENTI
9^e adjointe au Maire
chargée des finances